

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Patrice MALFREY (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Lylien HUBIN (VP Etudiant).

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 09 FÉVRIER 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Madame [REDACTED] était agente titulaire de catégorie C.

Madame [REDACTED] a été placée en position de congé longue durée (CLD) plein traitement puis demi-traitement du 23/01/2019 jusqu'au 22/01/2024, soit pour la durée légale de 5 ans. A l'issue de cette période de 5 ans, le conseil médical départemental a déclaré Madame [REDACTED] inapte totalement et définitivement à l'exercice de toutes fonctions et l'a enjointe à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Madame [REDACTED] a suivi les démarches qui ont abouti à l'émission d'un titre de pension le 09/12/2024 avec effet rétroactif le 23/01/2024. Dans l'attente de l'avis définitif du conseil médical département, de l'Administration Centrale et en application des dispositions de l'article 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986, l'UCA a versé mensuellement, de janvier 2024 à janvier 2025, à Madame [REDACTED] une indemnité correspondant au montant du traitement, primes et indemnités perçues à l'expiration de son CLD, d'un montant total de 9 011,16€.

Madame [REDACTED] a bénéficié d'un rappel de pension retraite depuis le 23/01/2024. Dans ce cadre, un montant trop-perçu sur paye de 9 011,16€ a été notifié à Madame [REDACTED].

Par l'intermédiaire de son avocate, Madame [REDACTED] a demandé le 10/11/2025 le retrait de l'ordre de reversement, demande requalifiée en demande de remise gracieuse le 14/01/2026.

Après examen, il s'avère que le maintien des indemnités versées à Madame [REDACTED] ne présente pas un caractère provisoire, la nouvelle position de retraite n'ouvrant pas droit aux mêmes prestations.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame [REDACTED].

Membres en exercice : 12
Votes : 9
Pour : 8
Contre :
Abstentions : 1

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 12 février 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :
DELIB_DIRECTOIRE_20260209_01

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*